

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014 - 213

Pétitionnaire : France Télévisions - Sylvie SAVIGNAC

Nature de la demande : Prises de vues / Survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation: RD559

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Sylvie SAVIGNAC, chargée de Production de France Télévisions en date du 3 septembre 2014;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France Télévisions représentée par Madame Sylvie SAVIGNAC est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes du cœur de Parc national, le 26 octobre 2014.

Article 2

Le prestataire de la société France Télévisions, dénommé « HELITEC », représenté par Monsieur Jacques RIPERT est autorisé à survoler à moins de mille mètres les espaces du cœur du Parc national des Calanques, le 25 octobre 2014 pour réaliser des essais de transmissions et le 26 octobre 2014, pour réaliser des images télévisuelles lors de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis 20km », au moyen de l'hélicoptère de marque Ecureuil AS350, immatriculé F-GXPE ou F-GNBT.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol autorisé de 300 mètres de part et d'autres de la RD 559 (voir carte annexée);
- le pétitionnaire devra respecter une hauteur de vol minimale de survol de 150 mètres au sein du couloir de vol précité au 1° du présent article (voir carte annexée);
- le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit;
- 4. le pétitionnaire devra remettre à titre gracieux un exemplaire des documents réalisés dès parution, à l'Etablissement public du Parc national des Calanques Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour une rotation le 25 octobre 2014 et une rotation pour le 26 octobre 2014. En cas de mauvaise météo ayant conduit à l'annulation du tournage il n'est prévu aucune date de report.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société « France Télévisions » et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 octobre 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

- DSAC

- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compéten

Sources: PNCAL/GGAC-DSAC Réalisation: B Cousin SIG/PNCAL·Septembre 2013

◆ ⊕ Itineraire de transit VFR jour. Hauteur minimal de 500 m (1650 FT)

N.DSI.C N.D.SI..CP N.D.11.C1